

Décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises.

Le Premier Ministre,

Vu le dahir n° 1-62-113 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) relatif au statut des personnels de diverses entreprises ;

Vu le décret n° 2-58-1382 du 15 joumada I 1378 (17 novembre 1958) relatif à la rémunération des fonctionnaires, militaires à solde mensuelle et agents auxiliaires de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-621 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) instituant une allocation dégressive en faveur de certains personnels de l'Etat, des municipalités et des établissements public ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques,

Décète :

Titre premier : Fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et militaires à solde mensuelle

Article Premier : Le traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle comprend un traitement de base soumis à retenue pour pension et une indemnité de résidence.

Article 2 : (modifié par décret n° 2-73-722 du 31 décembre 1973)

Le traitement de base annuel est égal au produit des valeurs annuelles des points indiciaires ci-après par les indices réels relevant des tranches d'indices correspondantes :

Tranches d'Indices Valeurs Annuelles pour chaque point d'indices en Dirhams
À compter du 1er juillet 1996 A compter du 1er juillet 1997

1 à 100	89,23	98,85
101 à 150	79,62	79,62
Au-delà de 150	50,92	50,92

Article 3 : (abrogé par décret n°2-77-67 du 2 février 1977)

Article 4 : (modifié et complété par décret n°2-77-67 du 2 février 1977)

L'indemnité de résidence est allouée en fonction du lieu d'affectation. Pour un même lieu d'affectation, son taux est le même pour tous les fonctionnaires dont le grade ou l'emploi comporte le même échelonnement indiciaire.

Pour la détermination du montant de l'indemnité de résidence, d'une part, les fonctionnaires sont classés en deux groupes I et II et d'autre part, les préfectures, les provinces, les cercles et les communes sont classés provisoirement en trois zones A, B et C, en attendant que ce classement soit opéré par localités conformément à un décret ultérieur.

Article 4 bis. Le montant de l'indemnité de résidence est fixé, conformément au tableau ci-après, en pourcentage du traitement de base afférent à la situation administrative de l'agent :

Zones Taux (Pourcentage du traitement de base afférent à la situation administrative de l'agent)

Groupe I Echelles 7 à 11 incluses, grades et emplois supérieurs

Groupe II Echelles 1 à 6 incluses

A 25% 25%

B 15% 10%

C 10% 10%

Pour les personnels relevant des grades et emplois non classés dans la grille indiciaire, prévue par le décret n° 2-73-722 du 6 hijra 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques, le classement dans les groupes ci-dessus indiqués sera fixé par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement, visé par le ministre des finances.

Article 4 ter. - Pour l'attribution de l'indemnité de résidence, le classement des préfectures, provinces, cercles et communes s'établit provisoirement comme suit :

Zone A

Province d'Al Hoceima
Province d'Azilal ;
Province de Boujdour ;
Province de Boulemane ;
Province de Figuig ;
Province d'Errachidia ;
Province de Laâyoune ;
Province d'Es-Semara ;
Province de Oued Ed Dahab ;
Province d'Ouarzazate ;
Province de Tiznit ;
Cercle d'Irherm (province d'Agadir).

Zone B

Province d'Agadir à l'exception des cercles d'Irherm et d'Inezgane et de la commune urbaine d'Agadir ;
Province de Beni-Mellal ;
Province de Chaouèn ;
Province d'El-Kelâa-des-Srarhna ;
Province d'Essaouira ;
Province de Khenifra ;
Province de Marrakech à l'exception de la commune urbaine de Marrakech ;
Province de Nador ;
Province d'Oujda ;
Province de Taza.

Zone C

Préfecture de Casablanca ;
Préfecture de Rabat-Salé ;
Province d'El-Jadida ;
Province de Fès ;
Province de Kenitra ;
Province de Khemissèt ;
Province de Khouribga ;
Province de Meknès
Province de Safi ;
Province de Settat ;

Province de Tanger ;
Province de Tétouan ;
Commune urbaine d'Agadir ;
Commune urbaine de Marrakech ;
Cercle d'Inezgane (province d'Agadir).

L'indemnité de résidence est attribuée à compter de la date d'affectation ou de mutation des agents intéressés à l'un ou l'une des préfectures, provinces, cercles ou communes susvisés. Les affectations et les mutations sont obligatoirement notifiées aux services ordonnateurs.

Les fonctionnaires et agents, en poste dans les pays étrangers, continuent à bénéficier de l'indemnité journalière de séjour, conformément à la réglementation en vigueur et de l'indemnité de résidence égale à 10%.

L'indemnité de résidence est payable mensuellement et à terme échu.

Article 4 quater. – (abrogé par décret n° 2-80-1 du 12 mai 1980)

Article 5 : À titre provisoire, les indemnités, primes et allocations qui au 15 décembre 1973 étaient calculées en fonction d'un pourcentage du traitement ou d'une dotation judiciaire sont maintenues aux bénéficiaires au montant de la somme qu'elles représentaient à cette date.

Article 6 : Les salaires des agents temporaires de l'Etat et des collectivités locales sont majorés d'un taux comparable à celui accordé au personnel statutaire de la catégorie correspondante.

Les personnels de l'Etat payés sur fonds de travaux, la main-d'oeuvre ouvrière des municipalités, ainsi que les agents régis en matière de salaire par des barèmes dérogatoires, bénéficient du même taux de majoration que celui accordé aux agents temporaires de la catégorie correspondante.

Les modalités d'application des présentes dispositions seront précisées selon la procédure en vigueur.

Titre II : Personnels de diverses entreprises

Article 7 : A compter de la date d'effet du présent décret, les règles de variation des traitements et indemnités alloués aux personnels des organismes cités à l'article premier du dahir n° 1-62-113 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) susvisé seront fixées dans chaque cas par décret particulier.

Titre III : Dispositions diverses

Article 8 : Le présent décret prend effet à compter du 16 décembre 1973. Sont abrogées, en ce qui concerne les fonctionnaires civils, et militaires de l'Etat et des collectivités locales, les dispositions :

- du décret n° 2-58-1382 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) susvisé, tel qu'il a été complété ou modifié ;
- du décret n° 2-62-621 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) susvisé ;
- ainsi que toutes autres dispositions contraires se rapportant au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle.

Fait à Rabat, le 6 hija 1393 (31 décembre 1973).Ahmed Osman.

Pour contreseing : Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement, M'Hamed Benyakhlef.

Le ministre des finances, Ben Salem Guessous.